



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-057

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 90-2018-05-22-005 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-006 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires CODAMUPS (11 pages) Page 4

DDT 90

- 90-2018-11-30-001 - arrêté modifiant la composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées dans le département du Territoire de Belfort pour la période 2017-2022 (4 pages) Page 16
- 90-2018-11-29-003 - Arrêté d'ouverture de l'auto école MC PERMIS à DELLE (2 pages) Page 21
- 90-2018-11-27-002 - Arrêté prescrivant des battues administratives au sanglier sur les communes de Giromagny et Vescemont (4 pages) Page 24

DIRECTE

- 90-2018-11-29-004 - repos dominical LGE 02 12 2018 (2 pages) Page 29

Préfecture

- 90-2018-11-29-006 - Arrêté accordant la médaille régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2019 (6 pages) Page 32
- 90-2018-12-04-001 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au bar restaurant LE CORAIL à BELFORT (4 pages) Page 39
- 90-2018-11-28-002 - Arrêté DGF bonifiée CCST (2 pages) Page 44
- 90-2018-11-28-003 - Arrêté DGF bonifiée CCVS (2 pages) Page 47
- 90-2018-12-04-003 - Arrêté du 4 12 18 imposant des prescriptions complémentaires à la société CEB à Beaucourt. (5 pages) Page 50
- 90-2018-12-04-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Agricole de Rougemont-le-Château (4 pages) Page 56
- 90-2018-12-04-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Agricole sise à Essert. (4 pages) Page 61
- 90-2018-12-04-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Mutuel sise à Danjoutin (4 pages) Page 66
- 90-2018-12-04-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au GAB externe de la poste Belfort Pépinière (4 pages) Page 71
- 90-2018-12-04-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au secrétariat de mairie et à l'agence postale communale de MORVILLARS (4 pages) Page 76
- 90-2018-12-04-013 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - création d'un point de surveillance sur l'entrée de la Ville de Delle, faubourg de Belfort (6 pages) Page 81
- 90-2018-12-04-002 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Mutuel à CHEVREMONT (4 pages) Page 88

90-2018-12-04-014 - Arrêté portant autorisation d'un périmètre vidéoprotégé sur les entrées de ville de Delle, depuis la RN 1019 et sur les zones d'activités économiques (8 pages)	Page 93
90-2018-12-04-016 - Arrêté portant autorisation de création d'un nouveau périmètre vidéoprotégé en ville de Delle Quartier de la Voinaie (8 pages)	Page 102
90-2018-12-04-015 - Arrêté portant autorisation de création d'un périmètre vidéoprotégé en ville de Delle, sur le cimetière communal (6 pages)	Page 111
90-2018-12-04-007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages)	Page 118
90-2018-11-29-005 - Arrêté portant dérogation temporaire exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises (2 pages)	Page 123
90-2018-12-04-012 - Arrêté portant modification du périmètre vidéoprotégé (extension) en ville de Delle (8 pages)	Page 126
90-2018-12-04-010 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection autorisé installé au magasin COLRUYT sis à Delle. (4 pages)	Page 135
90-2018-12-04-004 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé à l'agence du Crédit Mutuel Belfort rue Jean Dollfuss (4 pages)	Page 140

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2018-05-22-005

Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-006 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-006 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires CODAMUPS

Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-006

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'ARS,

**La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes renouvelant pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin les commissions consultatives dont les CODAMUPS TS.

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu le message électronique du 28 septembre 2016 envoyé par l'Association Comtoise de Régulation Libérale désignant son membre titulaire et son membre suppléant au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le courrier du 03 octobre 2016 de l'Association des Médecins Urgentistes de France désignant son membre titulaire et son membre suppléant au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 10 octobre 2016 envoyé par l'URPS des Pharmaciens Libéraux de Bourgogne Franche-Comté désignant son membre titulaire et son membre suppléant au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 10 octobre 2016 envoyé par l'Ordre régional des Pharmaciens de Bourgogne désignant son membre suppléant au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le courrier du 17 octobre 2016 de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, conseil départemental du Territoire de Belfort désignant son membre titulaire et son membre suppléant au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 18 octobre 2016 envoyé par le Syndicat des Pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté désignant son membre titulaire au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 21 octobre 2016 envoyé par l'URPS Médecin Libéral désignant ses membres titulaires au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 31 octobre 2016 envoyé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personnes (FEHAP) désignant son membre titulaire et son membre suppléant au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 4 novembre 2016 envoyé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) désignant son membre titulaire au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 7 novembre 2016 envoyé par SAMU de France désignant son membre titulaire et son membre suppléant au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le courrier du 14 novembre 2016 envoyé par la Chambre nationale des services d'ambulances désignant ses membres titulaires et ses membres suppléants au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 13 mars 2018 envoyé par M. Jean-Jacques HEZARD précisant les sièges de la CNSA et de l'ADDSU90 au CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 30 avril 2018, désignant le membre titulaire de la FHF au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 03 mai 2018 de l'URPS des pharmaciens BFC, désignant ses membres titulaire et suppléant au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 03 mai 2018, désignant le membre titulaire de la FSFP ;

ARRETEMENT

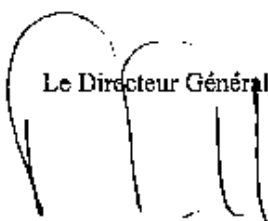
Article 1


Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2016-178 du 09 décembre 2016, relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Belfort, le


Le Directeur Général de l'ARS,
Pierre PRIBILE

La Préfète du Territoire de Belfort,

Sophie ELIZON

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- Madame Marie-France CEFIS, Conseillère départementale Territoire de Belfort

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Roger SCHERRER, Maire de Florimont
- Monsieur Michel ORIEZ, Maire d'Eloie

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Julio BADIE, responsable du service Réanimation, Hôpital Nord Franche-Comté

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Pierre ROCHE, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC)

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- Monsieur Florian BOUQUET

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Stéphane HELLEU

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSI

f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le Commandant Olivier CHARPY

3. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le Docteur Yves MERCELAT, titulaire représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC

b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le Docteur Pierre BOBEY, titulaire
- Monsieur le Docteur Luc GRIESMANN, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- Monsieur le Docteur Guy BARBERET, titulaire

c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre ROUGON, titulaire représentant la délégation départementale de la Croix-Rouge du Territoire de Belfort

Suppléant non désigné

d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, praticien hospitalier, Hôpital Nord Franche-Comté, représentant SAMU de France

Suppléant : Monsieur le Docteur Yannick JACQUIER, praticien hospitalier, Hôpital Nord Franche-Comté

- Monsieur Smaïn DJELLOULI, praticien hospitalier, Hôpital Nord Franche-Comté, représentant l'AMUF

Suppléant : Madame le Docteur Dalila SERRADJ, praticien hospitalier, CHU Dijon

e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département ;**

Néant

f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90

Suppléante : Madame le Docteur Sylvie URHE.

- Monsieur le Docteur Benoît RABIER représentant l'Association COMtoise de REGulation Libérale ACORELI

Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT

- Madame le Docteur Emmanuelle GAVIGNET représentant l'Association Secteur Unique de Garde en Nuit Profonde

Suppléant : Docteur Eric ROUSSEY

g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, juridiques et de la communication de l'Hôpital Nord Franche-Comté, représentant de la Fédération Hospitalière de France,

Suppléant non désigné

h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Monsieur François MARTI, Directeur Pôle Santé Fondation Arc En Ciel, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

Suppléant : Monsieur Denis SCHULTZ, Directeur de l'EHPAD La Maison Blanche

- Monsieur Roland JOUVE, Directeur clinique de la Miotte, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

Suppléant non désigné

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, titulaire représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant : Madame Angélique LAZZARIS

- Madame Dominique RIZZO, titulaire représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Madame Angélique LAZZARIS, représentant l'Association Départementale de Secours d'Urgence du Territoire de Belfort ADSSU 90

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques HEZARD

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Jean-Jacques GROSSETETE, titulaire représentant le Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine de Franche-Comté

Suppléant : Monsieur Florent KLINGESLSCHMITT

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Monsieur François SCHAR, titulaire représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine

Suppléant : Monsieur Pascal ARBAULT

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Mme Véronique ENGLES, représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF),

Suppléant : non désigné

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Monsieur le Docteur Jean-Gabriel CHILLES, titulaire représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Alain BOICHOT

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Monsieur le Docteur Jean-Marc BAILLOT

4. Un représentant des associations d'utilisateurs :

- Monsieur Marc DREYFUS, représentant l'Association des Représentants des Utilisateurs dans les Conseils d'Administration des Hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH)

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Julio BADIE, responsable du service Réanimation, Hôpital Nord Franche-Comté

2. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSI

3. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Yves MERCELAT, titulaire représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC

4. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Pierre BOBEY, titulaire
- Monsieur le Docteur Luc GRIESMANN, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- Monsieur le Docteur Guy BARBERET, titulaire

5. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, praticien hospitalier, Hôpital Nord Franche-Comté, représentant SAMU de France

Suppléant : Monsieur le Docteur Yannick JACQUIER, praticien hospitalier, Hôpital Nord Franche-Comté

- Monsieur Smaïn DJELLOULI, praticien hospitalier, Hôpital Nord Franche-Comté, représentant l'AMUF

Suppléant : Madame le Docteur Dalila SERRADJ, praticien hospitalier, CHU Dijon

6. **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Néant

7. **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90

Suppléante : Madame le Docteur Sylvie URHE.

- Monsieur le Docteur Benoît RABIER représentant l'Association Comtoise de Régulation Libérale ACORELI

Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT

- Madame le Docteur Emmanuelle GAVIGNET représentant l'Association Secteur Unique de Garde en Nuit Profonde

Suppléant : Docteur Eric ROUSSEY

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort**

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Stéphane HELLEU

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort**

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSE

4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le Commandant Olivier CHARPY

p) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, titulaire représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant : Madame Angélique LAZZARIS

- Un membre titulaire ultérieurement désigné, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant désigné ultérieurement

- Madame Dominique RIZZO, titulaire représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS

Suppléant non désigné

5. **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur Pierre ROCHE, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC)

6. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Néant

7. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Madame Angélique LAZZARIS, représentant l'Association Départementale de Secours d'Urgence du Territoire de Belfort ADSSU 90

8. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

- Monsieur Michel ORIEZ, représentant des collectivités territoriales
- Monsieur Roger SCHERRER, représentant des collectivités territoriales
- Madame le Docteur Emmanuelle THOMAS-GAVIGNET, médecin d'exercice libéral

DDT 90

90-2018-11-30-001

arrêté modifiant la composition du comité responsable du
Plan Départemental d'Action pour le Logement et
l'Hébergement des Personnes Défavorisées dans le
département du Territoire de Belfort pour la période
composition modifiée du Coren PDAH/PPD 2017-2022
2017-2022



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat et Urbanisme

Le Département

Direction de l'Aménagement, du Développement et des
Partenariats Territoriaux

ARRÊTÉ
modifiant la composition du comité responsable du
plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement
des personnes défavorisées
dans le département du Territoire de Belfort
pour la période 2017- 2022

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU
TERRITOIRE DE BELFORT

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.441-1,
L.441-1-1 ; L.441-1-2, L.441-2-1, L.441-2-3 , L.613-2-1 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à mettre en œuvre le droit au logement ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les
exclusions ;

VU la loi n 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
notamment son article 60 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant
diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre
l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 28 septembre 2018, nommant madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté N°9020171004001 du 4 octobre 2017 portant composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Territoire de Belfort pour la période 2017-2022 ;

VU l'arrêté N°9020180711002 du 11 juillet 2018 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Territoire de Belfort pour la période 2017-2022 ;

VU le courrier du Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées en date du 20 décembre 2017.

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 9020171004001 du 4 octobre 2017 sont complétées comme suit :

Autres représentants :

le délégué du Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées

La liste des autres représentants demeure inchangée.


ARTICLE 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3 : la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort, le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Territoire de Belfort et notifié à chaque membre du comité.

Fait à Belfort, le 30 NOV. 2018

la préfète du Territoire de Belfort

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Elise DABOUIS

le président du Département
du Territoire de Belfort


Florian BOUQUET

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

DDT90

90-2018-11-29-003

Arrêté d'ouverture de l'auto école MC PERMIS à DELLE

Agrément d'ouverture de l'auto école MC PERMIS, situé au 26 rue Saint Nicolas à Delle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service appui connaissance et sécurité des territoires
Cellule Éducation Routière

ARRÊTE N° d'ouverture de l'auto-école MC PERMIS 26 rue Saint Nicolas – 90100 DELLE Agrément n° E 1809000040

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Chaouki MARHBOUNE en date du 24 juillet 2018, déclarée complète le 23 novembre 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°90-2017-10-09-017 du 9 octobre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2017-10-10-0004 du 10 octobre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Chaouki MAHRBOUNE est autorisé à exploiter, sous le n° E 1809000040, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MC'PERMIS » et situé au 26 rue SAINT NICOLAS – 90100 DELLE

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis suivante :

- B

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La précédente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Le directeur départemental des territoires de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement AUTO ECOLE MC'PERMIS

Fait à Belfort, le 29/11/2018

Pour la Préfète, et par délégation,
La cheffe du Service Appui Connaissance
et Sécurité des Territoires



Aline Sire

DDT90

90-2018-11-27-002

Arrêté prescrivant des battues administratives au sanglier
sur les communes de Giromagny et Vescemont



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-11-27 prescrivant des battues administratives au sanglier sur les communes de Giromagny et Vescemont

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 15 novembre 2018 par monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la 2ème circonscription du Territoire de Belfort ;

VU les plaintes et/ou constatations de Madame GRISCARD-SZABO domiciliées à Giromagny, et le l'institut-médico-pédagogique de Giromagny;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 22 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplement forestiers ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT au vu de l'importance des dégâts constatés par M. LAVAUX, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Giromagny, Vescemont et alentours,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Giromagny, et de Vescemont, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairie situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations auront lieu du 27 novembre au 27 décembre 2018.

ARTICLE 3 :

Ces opérations seront réalisées selon les modalités suivantes :

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophaire sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser

les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenant et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

ARTICLE 5 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 6 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 7 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 8 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

A l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 9 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur Lavaux ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires de Giromagny, Vescemont.

BELFORT, le 27/11/2018

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le chef de service

Stéphane LAUCHER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DIRECTE

90-2018-11-29-004

repos dominical LGE 02 12 2018

dérogation repos dominical SIX SALARIES LGE pour le compte de GE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort .

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier Leclerc, Responsable de l'Unité départementale du Territoire de Belfort, et à Madame FAVERGEON Christelle, adjointe au Responsable de l'Unité départementale ;

VU la demande en date du 29 novembre 2018 (transmise par mail le même jour aux services de l'Unité départementale du Territoire de Belfort) par la Société LOGISTIQUE GLOBAL EUROPEENNE - rue de la Découverte à BELFORT - en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical suite à la demande de son client Général Electric concernant six salariés afin d'effectuer le transport et la peinture de la turbine à gaz du projet Malaysia T4-1 en urgence le dimanche 2 décembre 2018, et ce, à fin de garantir le départ du convoi routier soumis à contraintes. En cas de non-respect des délais de transport, Général Electric encourt de lourdes pénalités de retard ;

VU la décision unilatérale de l'employeur prise après avis du comité social économique en date du 29 novembre 2018 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 2 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement » ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'il est démontré que la demande de dérogation au repos dominical compromettrait le fonctionnement de l'entreprise ;



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT que le caractère d'urgence est avéré ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 2 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la Société LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE – 1 rue de la Découverte à BELFORT - en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **pour six salariés est accordée** pour le dimanche 2 décembre 2018 ;

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat ;

Article 3 : Chaque salarié bénéficiera pour cette journée d'une rémunération fixée au double de sa rémunération normale des autres jours de la semaine ;

Article 4 : Chaque salarié appelé à travailler le dimanche bénéficie d'un temps de repos compensateur équivalent à la journée dominicale travaillée, en complément du repos hebdomadaire légal dont la durée minimale est de 35 heures (24 heures + 11 heures au titre du repos quotidien consécutif) selon les modalités suivantes : prise de la journée de repos compensateur dans la semaine qui le travail du dimanche.

Le travail du dimanche ne fait pas obstacle au bénéfice des compensations légales ou conventionnelles pour les heures supplémentaires effectuées les autres jours de la semaine.

Belfort, le 29 novembre 2018

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Pour le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,
Par empêchement
L'Adjointe au Responsable de l'Unité départementale,

Christelle FAVERGEON

Voies et délais de recours : *La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.*

Préfecture

90-2018-11-29-006

Arrêté accordant la médaille régionale, départementale et
communale - promotion du 1er janvier 2019

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ n°

accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant M.Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU les articles R 411- 41 à R 411-53 du code des communes ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1er : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon **argent**, est décernée à :

- Madame ACKER Christine née BRONNER
Adjoint technique territorial principal des Ets d'Enseignement, CONSEIL REGIONAL B-FC,
demeurant à BEAUCOURT.

- Madame ANCEL Laure
Rédacteur, MAIRIE DE LEPUIX, demeurant à LEPUIX.

- Madame BELLIL Aïcha
Adjoint administratif principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame BELZUNG Dominique
Adjoint technique territorial principal, Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation
du RPI de Foussemagne-Reppe, demeurant à FOUSSEMAGNE.

- Madame BERG Catherine
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à BAVILLIERS.
- Monsieur BESSE Olivier
Adjoint technique territorial principal des Ets d'Enseignement, CONSEIL REGIONAL B-FC, demeurant à MOVAL.
- Madame BUSER Delphine née MOZZON
Infirmière hors classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à BELFORT.
- Madame CASSAGNE Florence
Rédacteur principal, MAIRIE EVETTE-SALBERT, demeurant à EVETTE-SALBERT.
- Monsieur CONSTANTAKATOS Miltiades
Maire, MAIRIE DE FRAIS, demeurant à FRAIS.
- Monsieur DAUCOURT Jean-David
Garde-champêtre chef principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à VESCEMONT.
- Madame FESSELET Isabelle née CARTIER
Rédacteur principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à VETRIGNE.
- Madame FROHNER Nathalie
Attaché principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.
- Monsieur FULLERINGER Lionel
Adjoint technique principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.
- Monsieur GAILLARD Florent
Agent de maîtrise, MAIRIE DE MANDEURE, demeurant à DORANS.
- Madame GARCIN Ghislaine
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame GIRARD Brigitte née BURGHOFFER
Adjoint technique territorial principal des Ets d'Enseignement, CONSEIL REGIONAL B-FC, demeurant à OFFEMONT.
- Madame IZERN Corinne née GALMICHE
Aide-soignante, RESIDENCE LE CASTEL BLANC - EHPAD MASEVAUX, demeurant à PETITEFONTAINE.
- Monsieur JANOT Hervé
Agent de maîtrise, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.
- Monsieur JOLY Cyril
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'OFFEMONT, demeurant à VETRIGNE.

- Monsieur LALAOUI Amar
Adjoint technique principal, MAIRIE DE VALENTIGNEY, demeurant à BEAUCOURT.

- Madame LAURENCY Rose née CANAL
Adjoint technique territorial principal, MAIRIE DE CHEVREMONT, demeurant à ANJOUTEY.

- Monsieur LEFORT Philippe
Attaché principal, CONSEIL REGIONAL B-FC, demeurant à BELFORT.

- Madame MAJDAK Gracijana née VIDOSAVLJEVIC
Adjoint technique territorial principal, VILLE DE MONTBELIARD, demeurant à BELFORT.

- Madame MAUFFRE Jocelyne
ATSEM principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.

- Monsieur MESLOT Damien
Maire, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame MEUNIER Pascale née BLIND
Adjoint administratif principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à TREVENANS.

- Monsieur MOUREAUX Alain
Adjoint technique, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à VALDOIE.

- Madame OBERMEYER Bernadette
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à BELFORT.

- Monsieur PETITE Patrice
Responsable des ateliers municipaux, MAIRIE DE GRAND CHARMONT, demeurant à BERMONT.

- Madame RONDOT Isabelle
Rédacteur principal, MAIRIE DE RECHESY, demeurant à RECHESY.

- Monsieur STEINMETZ Eric
Adjoint technique, MAIRIE EVETTE-SALBERT, demeurant à EVETTE-SALBERT.

- Monsieur VERNIER Bernard
Rédacteur, MAIRIE D'HERICOURT, demeurant à BAVILLIERS.

- Madame VEULQUEZ Annie
Adjoint technique territorial principal des Ets d'Enseignement, CONSEIL REGIONAL B-FC, demeurant à CUNELIERES.

- Monsieur WEPPE Sylvain
Attaché territorial, VILLE DE BELFORT, demeurant à VALDOIE.

- Monsieur ZARIFI Alain
Adjoint technique, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon **vermeil**, est décernée à :

- Monsieur BERTRAND Philippe
Agent de maîtrise, CONSEIL REGIONAL B-FC, demeurant à AUXELLES-BAS.
- Monsieur BREVET Jean-Marc
Adjoint technique principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à LEPUÏX.
- Madame DEMANGE Michèle
Attaché territorial, VILLE DE BELFORT, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame DIDIER-LAURENT Lydie née BOISSEZ
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à ETUEFFONT.
- Monsieur ETTWILLER Marc
Maire, MAIRIE DE PHAFFANS, demeurant à PHAFFANS.
- Monsieur FAHEM Mohalem
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à DORANS.
- Monsieur FROESCH Patrick
Professeur d'enseignement artistique, PMA, demeurant à BELFORT.
- Monsieur GAUMARD Laurent
Adjoint technique principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur GEHANT Gérard
Agent de maîtrise principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à SEVENANS.
- Monsieur GENINI Mario
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame GRUNTZ Agnès
Adjoint administratif principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à ROUGEGOUTTE.
- Monsieur GUIGUI Michel
Praticien hospitalier, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame LAMBERT Nadine
Agent spécialisé principal des écoles maternelles, MAIRIE DE GRANDVILLARS, demeurant à BREBOTTE.
- Madame LAZZARIS Eliane
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à BOTANS.
- Monsieur LEIDWANGER Christophe
Adjoint technique territorial principal, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à LEVAL.

- Monsieur L'HUILLIER Alain
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN, demeurant à CHAVANNES-LES-GRANDS.

- Monsieur MARTINEZ Félix
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BART, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.

- Madame MARTINEZ Nadine née ROUX
Rédacteur territorial, MAIRIE DE GRAND CHARMONT, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.

- Monsieur MOCK Thierry
Brigadier-chef principal, MAIRIE DE VALENTIGNEY, demeurant à ANGEOT.

- Madame PAVERNE Valérie
Assistant d'enseignement artistique principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à BERMONT.

- Monsieur SCHMITT Laurent
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à ESSERT.

- Madame SIFFERLEN Lydie née RENTZ
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.

- Madame STAINE Sylvie
ATSEM principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame TOURNOUX Maryse née SAINSIMON
ATSEM, Syndicat intercommunal Ecole Maternelle Pauline Kergomard, demeurant à TREVENANS.

- Madame VIEILLE-CESSAY Geneviève née RAUBER
Praticien hospitalier, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Madame WALGER Evelyne
Rédacteur, MAIRIE DE GRANDVILLARS, demeurant à REPPE.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon **or**, est décernée à :

- Monsieur BEDUT Jean-Jacques
Adjoint technique principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à ESSERT.

- Madame LLEDO Florence
Rédacteur, MAIRIE D'ANDELNANS, demeurant à BOTANS.

- Monsieur MARECHAL Jean-Marc
Technicien principal, MAIRIE DE DANJOUTIN, demeurant à DANJOUTIN.

- Monsieur MISSLIN Jean-Louis
Adjoint technique territorial principal, MAIRIE DE BEAUCOURT, demeurant à BEAUCOURT.

- Madame MOLINA Patricia née MERMET
Adjoint technique principal, MAIRIE D'OFFEMONT, demeurant à OFFEMONT.

- Monsieur NATALE Robert
Adjoint au maire, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.

- Monsieur OSER Pierre
Conseiller municipal, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.

- Monsieur PHEULPIN Patrice
Adjoint technique territorial principal des Ets d'Enseignement, CONSEIL REGIONAL B-FC,
demeurant à EVETTE-SALBERT.

- Madame TAMAGNE Bernadette née MEYER
Adjoint administratif principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à EGUENIGUE.

- Monsieur ZIEGLER François
Praticien hospitalier, GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE, demeurant à
BELFORT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 29 NOV. 2018

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-12-04-001

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au bar restaurant LE CORAIL à
BELFORT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 22 août 2018, par madame Delphine CHRETIEN, gérante, pour le bar-restaurant « LE CORAIL », sis à Belfort (90000), 119 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Delphine CHRETIEN, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras intérieures au bar-restaurant « LE CORAIL », sis à Belfort (90000), 119 avenue Jean Jaurès, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Delphine CHRETIEN
Gérante
Bar-Restaurant « LE CORAIL »
119 avenue Jean Jaurès
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **- 4 DEC. 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-11-28-002

Arrêté DGF bonifiée CCST

*Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de communes du Sud Territoire à la DGF
bonifiée*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée de la Communauté de Communes du Sud Territoire

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-29, L 5214-16, L 5214-23-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les conditions requises pour l'éligibilité de la Communauté de Communes du Sud Territoire à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée sont réunies :

en termes de population : la Communauté de Communes du Sud Territoire regroupe une population de 24 070 habitants,

en termes de compétences : la Communauté de Communes du Sud Territoire exerce au moins huit des douze groupes de compétences énumérés à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, listées comme suit à l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2016 portant modification de ses statuts :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,



- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Accueil des gens du voyage ,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Élimination des déchets ménagers et assimilés ,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Compétences optionnelles :

- Politique du logement et du cadre de vie ,
- Politique de la ville ,
- Création, aménagement et entretien de la voirie ,
- Assainissement ,
- Eau ;

en termes de fiscalité : la Communauté de Communes du Sud Territoire a opté pour la mise en place d'une taxe professionnelle unique depuis le 1er janvier 2000 par délibération du 27 décembre 1999.

ARTICLE 2 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

BELFORT, le 28 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2018-11-28-003

Arrêté DGF bonifiée CCVS

*Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de communes des Vosges du Sud à la DGF
bonifiée*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ

**constatant l'éligibilité à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée de la
Communauté de Communes des Vosges du Sud**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-29,
L 5214-16, L 5214-23-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de
signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du
Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté
de Communes des Vosges du Sud,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du
Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les conditions requises pour l'éligibilité de la Communauté de Communes des
Vosges du Sud à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée sont réunies :

en termes de population : la Communauté de Communes des Vosges du Sud regroupe
une population de 15 867 habitants,

en termes de compétences : la Communauté de Communes des Vosges du Sud exerce au
moins huit des douze groupes de compétences énumérés à l'article L5214-16 du Code
Général des Collectivités Territoriales, listées comme suit à l'article 5 de l'arrêté du
14 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Haute-Savoireuse
et du Pays Sous-Vosgien et créant la communauté de communes des Vosges du Sud :



Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Assainissement,
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

en termes de fiscalité : issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute-Savoire et de la Communauté de Communes du Pays Sous-Vosgien, lesquelles ont opté pour un régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) par délibérations respectives des 13 juin 2003 et 15 décembre 2011, le régime fiscal de la Communauté de communes des Vosges du Sud est par principe celui de la FPU.

ARTICLE 2 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

BELFORT, le 28 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2018-12-04-003

Arrêté du 4 12 18 imposant des prescriptions
complémentaires à la société CEB à Beaucourt.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
la maîtrise des prélèvements d'eau et des
rejets dans les milieux
en période de situation hydrologique
critique**

**Société CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES
DE BEAUCOURT (CEB)**

à
BEAUCOURT

ARRETE N°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0002 du 4 avril 2013 portant autorisation d'exploiter à la Société CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES DE BEAUCOURT (CEB) pour son site situé sur rue Dampierre sur le territoire de la commune de BEAUCOURT (90500), des installations classées pour la protection de l'environnement concourant à son activité de fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques ;

VU la transmission de la Société CEB (exploitant) du 26 avril 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018, quant à l'historique des consommations en eau du site, la destination des usages, et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 octobre 2018 ;

VU les commentaires apportés par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 6 novembre 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 novembre 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les niveaux actuels de prélèvements autorisés par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 susvisé, ne sont plus en adéquation avec les niveaux de prélèvements du site, et qu'il convient de les modifier afin de les faire correspondre à une situation de consommation plus réaliste du site ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent en moyenne 5 250 m³ de 2011 à 2017, et qu'il convient, dans ces termes, de rationaliser de manière proportionnée (au vu des consommations modérées) l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La Société CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES DE BEAUCOURT, couramment appelée CEB, dont le siège social est situé rue de Dampierre - 90500 BEAUCOURT, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite au sein de son site à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013094-0002 du 4 avril 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 14 : prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan à minima annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître d'éventuelles économies réalisables.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal (m ³)		
			Annuel	Journalier	Horaire
Réseau public AEP	BEAUCOURT Syndicat des eaux Communauté de Communes Sud Territoire multi captage dont Source du Val	Source multiple dont Alluvions du Calcaires jurassiques chaîne du Jura BV Doubs et Loue (FRDG120)	5500	30	3

Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

Article 3 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

		Dispositions à prendre selon le seuil			
		Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.				
			Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation.		
Prélèvements en eau			<ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place. - L'exploitant se tient régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. 		
			<ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. 		
					La préfète pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2).

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES DE BEAUCOURT.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BEAUCOURT et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BEAUCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Beaucourt, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la direction départementale des territoires,
- à l'agence régionale de santé – unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté - unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs.

Belfort, le **4 DEC. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2018-12-04-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Agricole de Rougemont-le-Château



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 9 août 2018 et complétée le 9 octobre 2018, par le Responsable Sécurité Équipements et Budgets du Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon cedex 9, pour l'agence de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise à Rougemont-Le-Château (90110), route d'Etueffont-Haut et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Responsable Sécurité Équipements et Budgets du Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon cedex 9, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux (2) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure à l'agence de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise à Rougemont-Le-Château (90110), route d'Etueffont-Haut, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité des Personnes et des Biens
du Crédit Agricole de Franche-Comté
340 avenue d'Offenbourg
39000 LONS-LE-SAUNIER

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Rougemont-Le-Château sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **4 DEC. 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-12-04-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Agricole sise à Essert.

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 4 juillet 2017 et complétée le 31 juillet 2017 et le 2 octobre 2018, par le Responsable Sécurité Équipements et Budgets du Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon cedex 9, pour l'agence de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise à Essert (90850), 82 Ter rue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Responsable Sécurité Équipements et Budgets du Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon cédex 9, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept (7) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures à l'agence de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise à Essert (90850), 82 Ter rue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité des Personnes et des Biens
du Crédit Agricole de Franche-Comté
340 avenue d'Offenbourg
39000 LONS-LE-SAUNIER

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

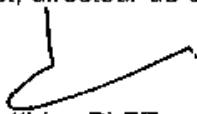
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Essert sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 4 DEC. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-12-04-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Mutuel
sise à Danjoutin



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 16 février 2018 et complétée le 16 mars 2018, par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 37 rue du Wacken, 67000 Strasbourg, pour l'agence du « Crédit Mutuel », sise à Danjoutin (90400), 7 rue d'Andelnans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2018 ;

VU la liste modifiée des personnes habilitées à accéder aux images, fournies le 17 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 37 rue du Wacken, 67000 Strasbourg, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix (10) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures à l'agence du « Crédit Mutuel », sise à Danjoutin (90400), 7 rue d'Andelnans, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne -
défense contre l'incendie
préventions risques naturels ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

chargé de sécurité du
« Crédit Mutuel »
34 rue du Wacken
67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

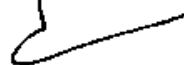
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 4 DEC. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-12-04-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection au GAB externe de la poste
Belfort Pépinière

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 25 septembre 2018, par monsieur Patrice ALMAND, Directeur Régional Sécurité La Poste, Direction Réseau et Banque de Franche-Comté, Direction de la Sécurité, 14 rue Gambetta, B.P. 96419, 25018 Besançon cédex, pour le GAB externe de la Poste « Belfort Pépinière », sis à Belfort (90000), 15 rue Marc Sangnier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Patrice ALMAND, Directeur Régional Sûreté La Poste, Direction Réseau et Banque de Franche-Comté, Direction de la Sûreté, 14 rue Gambetta, B.P. 96419, 25018 Besançon cédex, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux (2) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure au GAB externe de la Poste « Belfort Pépinière », sis à Belfort (90000), 15 rue Marc Sangnier, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

directeur de la sûreté du réseau « La Poste »
14 rue Gambetta
B.P. 96419
25018 Besançon cédex

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 4 DEC. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-12-04-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au secrétariat de mairie et à l'agence
postale communale de MORVILLARS

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 22 août 2018, par madame Françoise RAVEY, maire de la commune de Morvillars, pour le secrétariat de mairie et l'agence postale communale, sis à Morvillars (90120), 3 place du Marché et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Françoise RAVEY, maire de la commune de Morvillars, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une (1) caméra intérieure au secrétariat de mairie et l'agence postale communale, sis à Morvillars (90120), 3 place du Marché, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Davy PHILIPPE
Directeur des services
Mairie
3 place du Marché
90120 MORVILLARS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

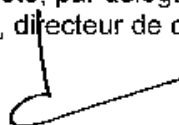
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le - 4 DEC. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-12-04-013

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - création d'un point de surveillance sur
l'entrée de la Ville de Delle, faubourg de Belfort

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Création d'un point de surveillance sur l'entrée de la ville de Delle, faubourg de Belfort)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection (création d'un point de surveillance sur l'entrée de la ville de Delle, faubourg de Belfort), présentée le 18 octobre 2018, par madame Sandrine LARCHER, maire de Delle ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sandrine LARCHER, maire de Delle, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un nouveau système de vidéoprotection, sur l'entrée de la ville de Delle, faubourg de Belfort, comprenant une (1) caméra extérieure filmant la voie publique, conformément au dossier présenté et au document joint en annexe 1 du présent arrêté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Sandrine LARCHER
Maire
Mairie
Place François Mitterrand
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le - 4 DEC. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Lieu d'implantation de la caméra et positionnement des panneaux



Prise de vue de la caméra et positionnement



Préfecture

90-2018-12-04-002

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection à l'agence du Crédit Mutuel à
CHEVREMONT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 16 février 2018 et complétée le 16 mars 2018, par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 37 rue du Wacken, 67000 Strasbourg, pour l'agence du « Crédit Mutuel », sise à Chevremont (90340), 1 C carrefour du Galant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2018 ;

VU la liste modifiée des personnes habilitées à accéder aux images, fournies le 17 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 37 rue du Wacken, 67000 Strasbourg, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une (1) caméra extérieure à l'agence du « Crédit Mutuel », sise à Chèvremont (90340), 1 C carrefour du Galant, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne -
défense contre l'incendie
préventions risques naturels ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

chargé de sécurité du
« Crédit Mutuel »
34 rue du Wacken
67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Chèvremont sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 4 DEC. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-12-04-014

Arrêté portant autorisation d'un périmètre vidéoprotégé sur
les entrées de ville de Delle, depuis la RN 1019 et sur les
zones d'activités économiques



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Périmètre vidéoprotégé)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de création d'un nouveau périmètre vidéoprotégé, en ville de Delle, sur les entrées de ville, depuis la RN 1019 et sur les zones d'activités économiques, présentée le 18 octobre 2018, par madame Sandrine LARCHER, maire de Delle ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sandrine LARCHER, maire de Delle, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un nouveau périmètre vidéoprotégé, en ville de Delle, sur les entrées de ville, depuis la RN 1019 et sur les zones d'activités économiques, conformément au dossier présenté et aux documents joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Sandrine LARCHER
Maire
Mairie
Place François Mitterrand
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 12 4 DEC. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

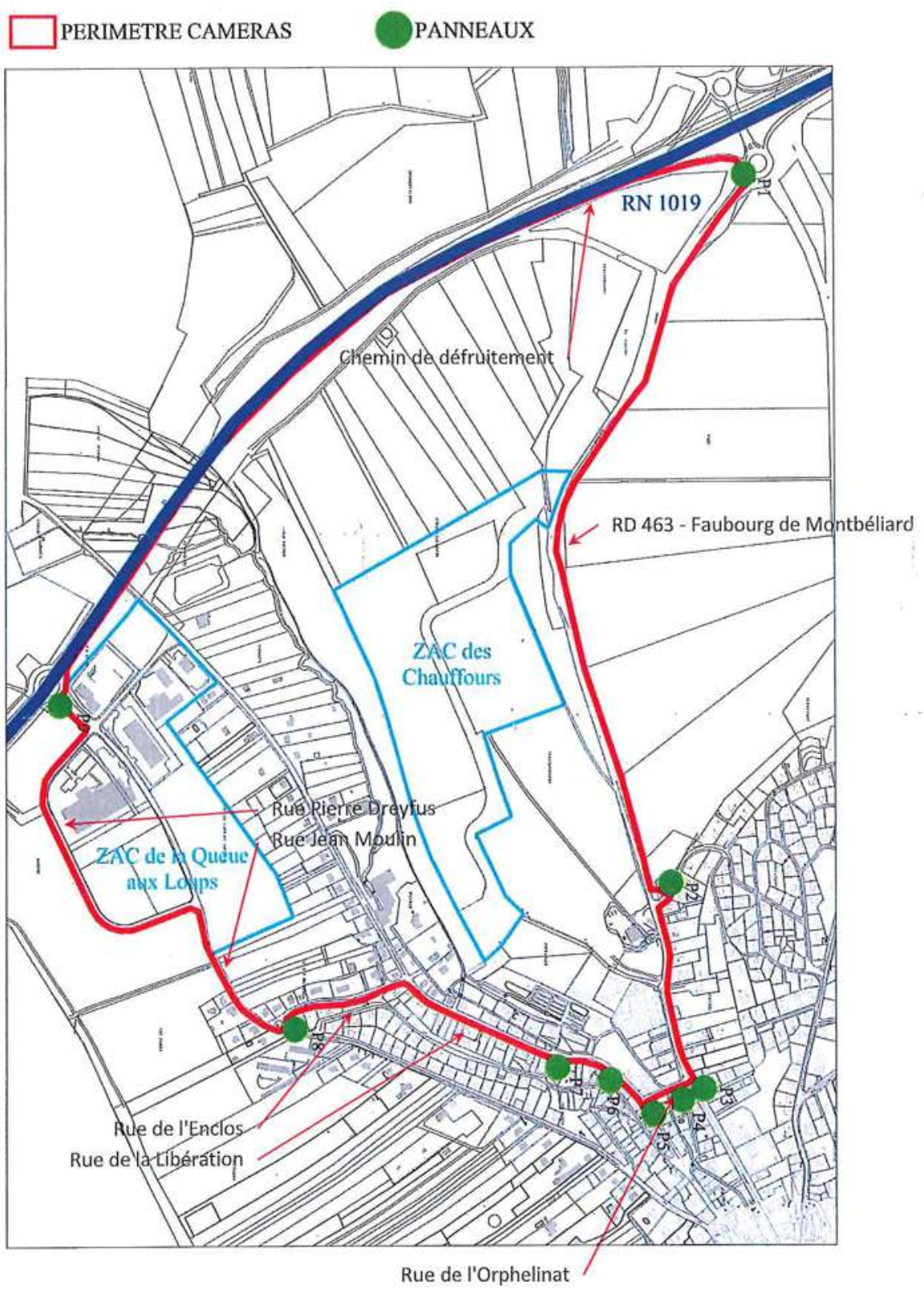


Matthieu BLET

Annexe 2**PERIMETRE ENTREES DE VILLE****Délimitation du nouveau périmètre**Voies qui constituent l'environnement du périmètre

- Chemin de défruitement de la route nationale 1019 du rond-point de la douane jusqu'à la Route Départementale 23 ;
- RD 23 : de la bordure de la route nationale 1019 jusqu'à l'entrée dans l'agglomération par le Faubourg de Montbéliard ;
- Fg de Montbéliard, des n° 36 et 39 jusqu'aux n° 24 et 25, soit jusqu'au croisement avec la rue de l'Orphelinat et la Voie Lentic ;
- Rue de l'Orphelinat dans son intégralité ;
- Rue de la Libération : des n° 8 et 17 jusqu'aux n° 69 à 24, soit du croisement avec la rue de l'Orphelinat jusqu'au croisement avec la rue de l'Enclos ;
- Rue de l'Enclos dans son intégralité ;
- Rue Jean Moulin du n° 53 jusqu'au croisement avec la rue Pierre Dreyfus ;
- Rue Pierre Dreyfus jusqu'au rond-point de la douane ;

Plan du périmètre proposé, avec positionnement des panneaux



Préfecture

90-2018-12-04-016

Arrêté portant autorisation de création d'un nouveau
périmètre vidéoprotégé en ville de Delle Quartier de la
Voinaie

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Périmètre vidéoprotégé)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de création d'un nouveau périmètre vidéoprotégé, en ville de Delle, quartier de la Voinaie, présentée le 18 octobre 2018, par madame Sandrine LARCHER, maire de Delle ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sandrine LARCHER, maire de Delle, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un nouveau périmètre vidéoprotégé, en ville de Delle, quartier de la Voinaie, conformément au dossier présenté et aux documents joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- lutte contre le dépôt des déchets.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Sandrine LARCHER
Maire
Mairie
Place François Mitterrand
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 4 DEC. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Annexe 2

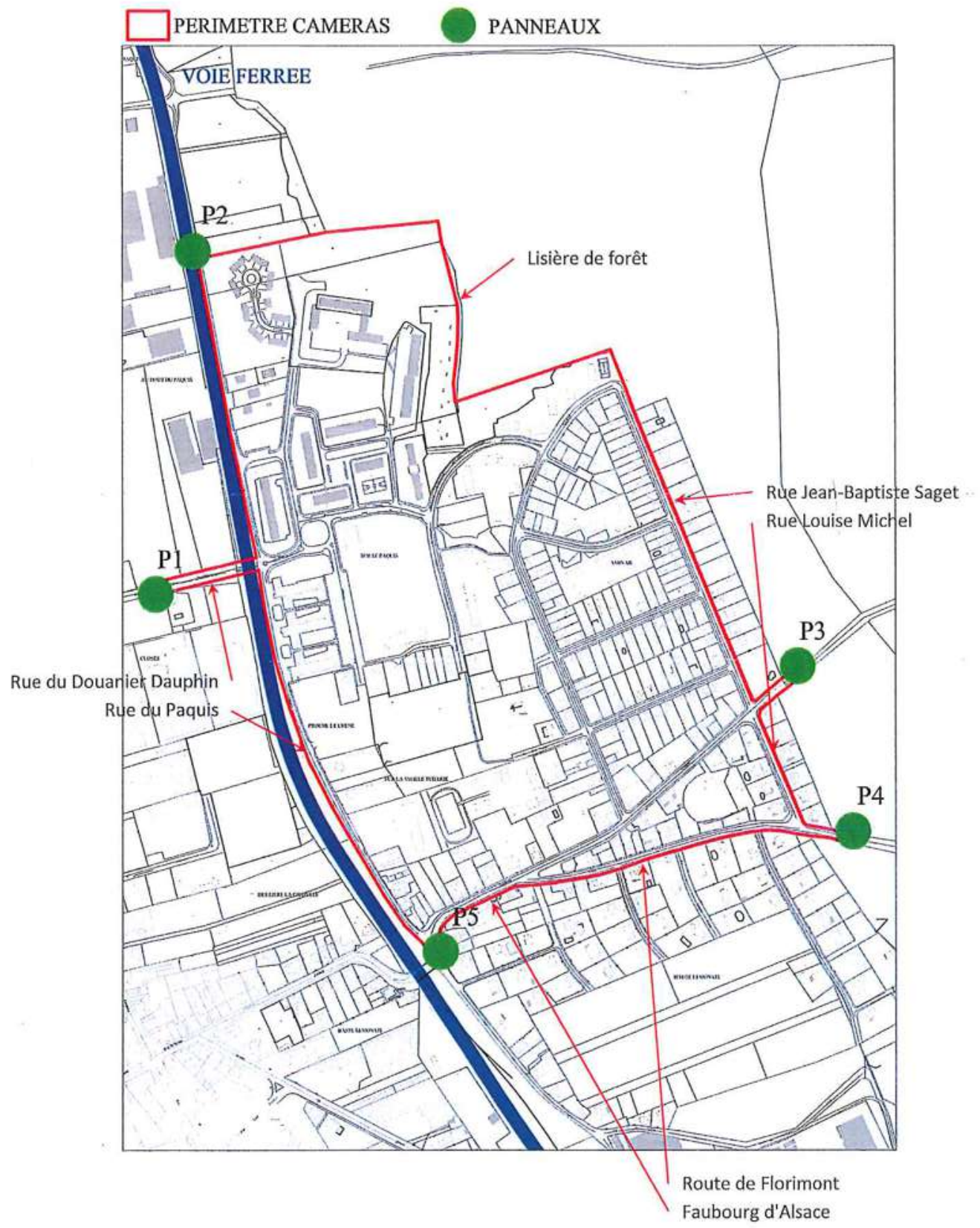
PERIMETRE QUARTIER DE LA VOINAIE

Délimitation du périmètre

Voies qui constituent l'environnement du périmètre

- Faubourg d'Alsace : des n° 16 et 27 après le pont routier sur la voie de chemin de fer jusqu'aux n° 22 et 43, croisement avec la route de Florimont ;
- Route de Florimont : des n°2 et 3 (intersection avec le Faubourg d'Alsace) jusqu'aux n°11 et 12 (croisement avec la rue Louise Michel) ;
- Rue Louise Michel dans son intégralité ;
- Rue Jean-Baptiste Saget dans son intégralité ;
- Lisière de la forêt ;
- Rue du Paquis : de la lisière de la forêt jusqu'à la passerelle piétonne ;
- Rue du Douanier Dauphin, du n°2 jusqu'à la rue du Paquis, via la passerelle piétonne traversant la voie ferrée ;
- Rue du Pâquis jusqu'au Faubourg d'Alsace.

Plan du périmètre proposé, avec positionnement des panonceaux



Préfecture

90-2018-12-04-015

Arrêté portant autorisation de création d'un périmètre
vidéoprotégé en ville de Delle, sur le cimetière communal

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Périmètre vidéoprotégé)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de création d'un nouveau périmètre vidéoprotégé, en ville de Delle, sur le cimetière communal, présentée le 18 octobre 2018, par madame Sandrine LARCHER, maire de Delle ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sandrine LARCHER, maire de Delle, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un nouveau périmètre vidéoprotégé, en ville de Delle, sur le cimetière communal, conformément au dossier présenté et au document joint en annexe 1 du présent arrêté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des équipements publics ;
- lutte contre le vol.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Sandrine LARCHER
Maire
Mairie
Place François Mitterrand
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

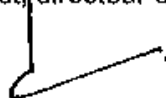
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **4 DEC. 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ SUR LE CIMETIÈRE

Les objectifs poursuivis avec la création d'un périmètre :

La mairie est de plus en plus souvent interpellée pour des dégradations qui ont lieu dans l'enceinte du cimetière communal.

Il s'est agi dans plusieurs cas de dommages causés aux monuments funéraires par des véhicules automobiles.

Il nous a également été signalé, à de nombreuses reprises, le vol d'objets de décorations funéraires et de fleurs.

L'objectif poursuivi vise à prévenir et empêcher ces délits, et en tant que de besoin permettre aux forces de l'ordre d'en retrouver les auteurs.

La surveillance générale du cimetière est organisée avec une caméra fixe qui sera complétée par l'utilisation occasionnelle de dispositifs plus légers de type caméras mobiles, d'où la demande de périmètre.

Plan du périmètre proposé, avec positionnement des panonceaux



Préfecture

90-2018-12-04-007

Arrêté portant délégation de signature à M. Christian
MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile
Nord-Est



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE n°

portant délégation de signature à

Monsieur Christian MARTY

Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;
- Vu** la décision du 19 avril 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- Vu** la décision du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom de la préfète, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Territoire de Belfort en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Christian MARTY, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Philippe DURGEAT en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par le chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sécurité de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND et Hélène POTTIER inspecteurs de surveillance de la division Sécurité.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

- 4 DEC. 2019

La préfète,

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-11-29-005

Arrêté portant dérogation temporaire exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

--
ARRÊTÉ N°2018- 31
PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la défense, et notamment l'article R 1311-7 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin.

Considérant la situation exceptionnelle de sécheresse que connaît actuellement le département du Doubs ;

Considérant que cette sécheresse engendre une pénurie d'eau potable avérée dans plusieurs communes du département du Doubs, de nature à menacer des vies humaines et provoquer une crise sanitaire ;

Considérant que, pour faire face aux conséquences de cette situation, il convient d'assurer un ravitaillement continu des communes concernées en eau potable, y compris par des moyens en provenance de départements limitrophes du Doubs ;

Considérant la nouvelle demande de la préfecture du Doubs en date du 29 novembre 2018 ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone adjoint,

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules citernes assurant l'approvisionnement en eau potable des communes du département du Doubs en charge ou à vide en provenance des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont autorisés à circuler en dérogation à l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes dans les conditions suivantes :

- *Pour la période du 08/12/2018 à partir de 22H00 jusqu'au 03/02/2019 22H00.*
- *Sur l'ensemble du réseau routier des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.*

Article 2

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du Code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est et les préfets des départements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz le 29 novembre 2018.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Michel VILBOIS

Préfecture

90-2018-12-04-012

Arrêté portant modification du périmètre vidéoprotégé
(extension) en ville de Delle

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Périmètre vidéoprotégé)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-06-006 du 6 juin 2016 portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) en ville de Delle ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'extension du périmètre vidéoprotégé autorisé, en ville de Delle, présentée le 18 octobre 2018, par madame Sandrine LARCHER, maire de Delle ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'extension du périmètre vidéoprotégé installé en ville de Delle est autorisée au profit de madame Sandrine LARCHER, maire de Delle, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et aux documents joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Sandrine LARCHER
Maire
Mairie
Place François Mitterrand
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 4 DEC. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Annexe 2

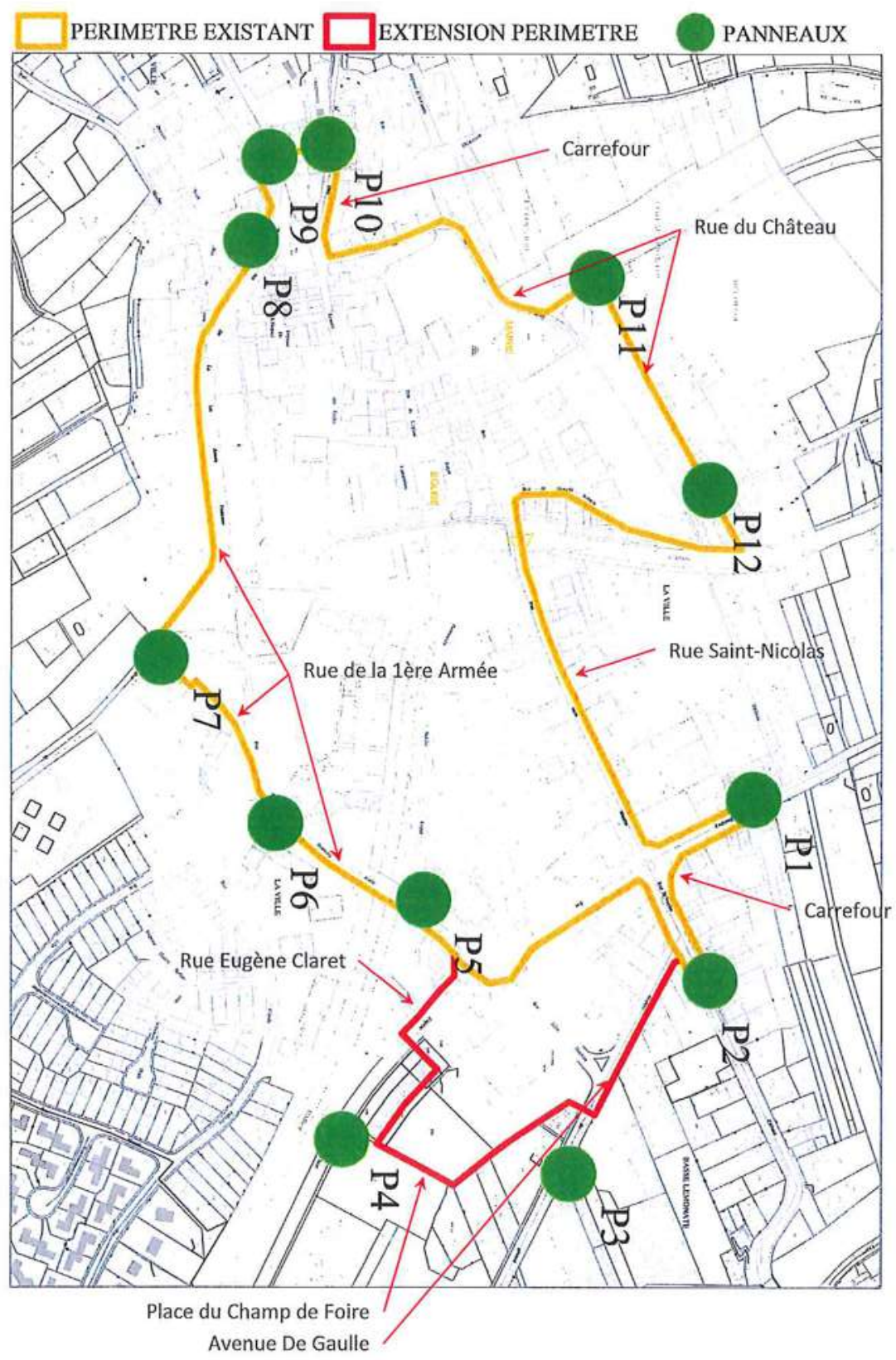
EXTENSION DU PERIMETRE EXISTANT

Délimitation du nouveau périmètre

Voies qui constituent l'environnement du périmètre modifié

- Rue Saint Nicolas dans son intégralité ;
- Carrefour : Rue Saint Nicolas, Faubourg de Belfort des n° 1 à 7 et 2 à 8, Faubourg d'Alsace du n°1 au n°7 ;
- Avenue de Gaulle, des n°1 et 2 jusqu'aux n°8 et 13 ;
- Place du Champ de foire dans son ensemble ;
- Rue Eugène Claret du n°2 et 3 jusqu'aux n°5 et 8 ;
- Rue de la 1^{ère} Armée française dans son intégralité ;
- Carrefour : rue de la 1^{ère} Armée Française, Fg de Montbéliard jusqu'aux n°2 et 3, Rue Wolf jusqu'aux n°4 et 5, rue de la Paix jusqu'au n°1 et 6;
- Rue du Château, dans son intégralité (y compris le parking de 60 places qui la borde) ;
- Grande Rue du n°2 jusqu'aux n°1 et 2 de la rue Saint Nicolas ;

Plan du périmètre proposé, avec positionnement des panonceaux



Préfecture

90-2018-12-04-010

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
autorisé installé au magasin COLRUYT sis à Delle.

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-13-004 du 13 décembre 2016 portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection comprenant vingt-quatre (24) caméras intérieures au supermarché « Colruyt », sis à Delle (90100), 9 rue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 22 octobre 2018, par monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, chef du département sécurité de « Colruyt Retail France », 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-Sur-Nenon, pour le supermarché « Colruyt » sis à Delle (90100), 9 avenue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé installé au supermarché « Colruyt » sis à Delle (90100), 9 avenue du Général de Gaulle (ajout de trois (3) caméras intérieures), est autorisée au profit de monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, chef du département sécurité de « Colruyt Retail France », 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-Sur-Nenon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système comprend au total vingt-sept (27) caméras intérieures. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

service « Prévention-Vol » de
COLRUYT RETAIL FRANCE
4 rue des Entrepôts
39700 ROCHEFORT-SUR-NENON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **4 DEC. 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-12-04-004

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection autorisé installé à l'agence du Crédit
Mutuel Belfort rue Jean Dollfuss



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-008 en date du 21 juin 2013 portant renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installé à l'agence du Crédit Mutuel sise à Belfort (90000), 1 rue Jean Dollfus ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 16 février 2018 et complétée le 16 mars 2018, par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 37 rue du Wacken, 67000 Strasbourg, pour l'agence du « Crédit Mutuel », sise à Belfort (90000), 1 rue Jean Dollfus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2018 ;

VU la liste modifiée des personnes habilitées à accéder aux images, fournies le 17 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant dix (10) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures, installé à l'agence du « Crédit Mutuel », sise à Belfort (90000), 1 rue Jean Dollfus, est autorisé au profit du chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 37 rue du Wacken, 67000 Strasbourg, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne -
défense contre l'incendie
préventions risques naturels ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

chargé de sécurité du
« Crédit Mutuel »
34 rue du Wacken
67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

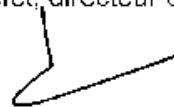
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 4 DEC. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

